

Bordeaux, le 29/03/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-016751

SARL ALIENOR DIAGNOSTIC
34 Place GAMBETTA
33000 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0035
Détection de plomb dans les peintures T330589

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 27 mars 2012. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et à la mise en œuvre d'un dispositif contenant une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier les dispositions concernant la radioprotection des travailleurs et les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation d'un détecteur de plomb dans les peintures. Les inspecteurs aussi ont effectué une visite du lieu du stockage de l'appareil.

Il ressort de cette inspection une bonne maîtrise des risques liés à l'utilisation du détecteur de plomb dans les peintures par le détenteur. Les inspecteurs ont apprécié la bonne gestion documentaire associée à l'utilisation d'un tel appareil (carnet de mouvement de sources, contrôles externes de la radioprotection, documentations de transport...). Il sera toutefois nécessaire de procéder à un contrôle interne de la radioprotection et à la vérification annuelle des extincteurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques d'ambiance définis à l'article R. 441-30 du code du travail n'étaient pas réalisés.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place ce contrôle technique d'ambiance avec une périodicité a minima mensuelle.

B. Compléments d'information

Pas de complément d'information

C. Observations

C.1. Contrôles périodiques des extincteurs

Je vous informe de l'obligation de procéder à une vérification annuelle des deux extincteurs en votre possession, celui de 6 kg stocké à proximité du coffre de stockage de votre appareil et celui de 2 kg présent dans votre véhicule.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU